

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1964.

PROJET DE LOI

modifiant et complétant le chapitre III du Livre I^{er} du Code pénal,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

Par M. Jean FOYER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les auteurs des infractions à la législation sur les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs utilisent de plus en plus fréquemment des véhicules.

Des véhicules servent également pour commettre de nombreux crimes.

Il paraît opportun dans ces conditions de prévoir comme peine complémentaire la confiscation du véhicule qui a servi à commettre soit un crime, soit une infraction à la législation sur les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs.

Toutefois, afin d'éviter toutes difficultés d'application, notamment quand le véhicule utilisé n'est pas la propriété d'un des auteurs ou complices de l'infraction, il convient de ne pas attribuer à cette confiscation un caractère obligatoire et de laisser aux juridictions la faculté de la prononcer ou de ne pas la prononcer.

En la forme, les dispositions envisagées, qui concernent la répression des crimes et de certains délits, paraissent devoir trouver place dans le chapitre III du Livre I^{er} du Code pénal, intitulé « Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits ».

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les articles 50-1 et 51 du Code pénal deviennent respectivement les articles 51 et 53 dudit Code.

Art. 2.

L'article 52 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 52. — Lorsqu'un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule.

« Il en sera de même lorsqu'aura été commise, à l'aide d'un véhicule, une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs ».

Fait à Paris, le 8 juin 1964.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.